CONSEIL DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE
DELIBERATION N° 2024-09-10-34

DELIBERATION PORTANT SUR LES MODALITES D'ENSEIGNEMENT DE LANGUES APPLICABLES AUX ETUDIANTS INTERNATIONAUX EN LICENCE - 2024-2025

LE CONSEIL DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE, EN SA SEANCE DU MARDI 10 SEPTEMBRE 2024,

Vu le code de l'éducation ;
Vu le décret n°2024-3 du 2 janvier 2024 modifiant le décret n°2020-1527 en date du 7 décembre 2020 portant création de l'établissement public expérimental Université Clermont Auvergne (UCA) ;
Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne, notamment les articles 29 à 31 ;
Vu le règlement Intérieur de l'Université Clermont Auvergne ;
Vu la délibération du conseil d'administration du 16 mars 2021 portant élection du Président de l'université, Mathias BERNARD ;

Vu le quorum atteint en début de séance ;
Vu la présentation de Françoise PEYRARD, Vice-Présidente en charge de la Formation ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE

d'approuver les modalités d'enseignement de langues applicables en 2024-2025 aux étudiants internationaux en Licence telles que présentées en annexe.

Membres en exercice : 44
Votes : 28
Pour : 28
Contre : 0
Abstentions : 0

Le Président de l'Université Clermont Auvergne,

Signé électroniquement par
Mathias BERNARD

Le 30 septembre 2024

Le 30 septembre 2024

CLASSE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : DELIB_CFVU_20240924_34

Modalités de recours : *En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur*.

ETUDIANTS INTERNATIONAUX

ENSEIGNEMENTS DE LANGUES EN LICENCE

Il est proposé un renforcement en langue française aux étudiants internationaux souhaitant approfondir leurs connaissances et optimiser leurs chances de réussite en Licence.

Dans le cas où ces étudiants choisiraient cette possibilité, il en est fait mention dans leur contrat pédagogique. Pour les étudiants en parcours adapté, ce renforcement est obligatoire.

1ER NIVEAU DE LICENCE

3 crédits sont attribués au semestre 2 pour les compétences linguistiques en langue étrangère.

L'enseignement de langue étrangère (généralement l'anglais) prévu dans les maquettes est substitué, pour les étudiants internationaux, par 2 enseignements de mêmes coefficients et affectés de 3 crédits au total : Langue étrangère ou Anglais et Français Langue Etrangère – FLE

Les MCCC et la durée de l'enseignement de langue étrangère restent inchangés.

Les MCCC de l'enseignement de FLE relèvent de l'évaluation continue en évaluation initiale. La 2nde chance consistera en un écrit de 2h ou un oral de 20 mn selon effectif et niveau de langue.

2EME NIVEAU DE LICENCE

3 crédits par semestre sont attribués aux semestres 3 et 4 pour les compétences linguistiques en langue étrangère.

Pour chacun des deux semestres, l'enseignement de langue étrangère (généralement l'anglais) prévu dans les maquettes est substitué, pour les étudiants internationaux, par 2 enseignements de mêmes coefficients et affectés de 3 crédits au total : Langue étrangère ou Anglais et Français Langue Etrangère – FLE

Les MCCC et la durée de l'enseignement de langue étrangère restent inchangés.

Les MCCC de l'enseignement de FLE relèvent de l'évaluation continue en évaluation initiale. La 2nde chance consistera en un écrit de 2h ou un oral de 20 mn selon effectif et niveau de langue.

3EME NIVEAU DE LICENCE

Les maquettes restent inchangées pour les étudiants internationaux aux semestres 5 et 6.

Il est cependant conseillé aux étudiants internationaux de choisir l'UE libre Français Langue Etrangère – FLE affectée de 3 crédits au semestre 6.